

Coronavirus (COVID-19) : les mesures pour les restaurants au 19 mai 2021

Depuis le 19 mai 2021, les restaurants peuvent accueillir du public entre 6h et 21h, mais seulement sur leurs terrasses extérieures, dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil et dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes.

En outre, les restaurants peuvent également accueillir du public, y compris en intérieur et sans limitation horaire, pour :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le préfet arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.

De plus, les restaurants peuvent accueillir du public entre 6 heures et 21 heures pour les besoins de la vente à emporter et, dans les établissements hôteliers, de la restauration sur place à destination exclusive des personnes hébergées dans ces établissements, dans la limite de 50 % de la capacité d'accueil des espaces de restauration.

Coronavirus (COVID-19) : pour le secteur du tourisme

Depuis le 19 mai 2021, les établissements suivants peuvent désormais accueillir du public dans la limite de 50 % de leur capacité d'accueil :

- les auberges collectives ;
- les résidences de tourisme ;
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage.

Coronavirus (COVID-19) : une prolongation du classement des hôtels

Le contexte. Pour rappel, les hôtels font l'objet d'un classement, dont le renouvellement nécessite l'accomplissement par les professionnels concernés de démarches administratives spécifiques.

La nouveauté. En raison de l'épidémie de coronavirus, il a été décidé que la durée de validité des classements ayant expiré ou expirant entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021 est prolongée jusqu'au 1^{er} mai 2021 : les professionnels concernés sont donc dispensés d'effectuer toute démarche ou formalité liées au renouvellement de leur classement.

Coronavirus (COVID-19) : pour les hébergements collectifs

Depuis le 15 décembre 2020, les établissements suivants peuvent accueillir du public :

- les auberges collectives ;

- les résidences de tourisme ;
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le Préfet peut interdire à ces établissements d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueil du public, ces établissements (à l'exception des terrains de camping et de caravanage) peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le Préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de la covid-19.

Les établissements thermaux ne peuvent toujours pas accueillir du public.

Les établissements et services médico-sociaux peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements précités et dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires.

Enfin, les séjours de vacances adaptées sont aussi autorisés dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires.

Coronavirus (COVID-19) : nouvelles annonces pour le secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration au 29 novembre 2020

Le contexte. Le Gouvernement a détaillé ce weekend les mesures de soutien à l'ensemble des acteurs du secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration, sans condition de taille.

Concernant le Fonds de solidarité. D'abord, le Fonds de solidarité va être étendu pour l'ensemble des entreprises du secteur, sans limite de taille, pour les entreprises fermées (comme les cafés, les bars, les restaurants mais aussi les discothèques) ou celles connaissant une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % (comme les hôtels ou les traiteurs organisateurs de réceptions).

⇒ Voir notre fiche : [Fonds de solidarité : pour qui ? comment ?](#)

Concernant les avances remboursables de l'Etat. Le Gouvernement a également précisé que pour les entreprises de plus grande taille, ces aides pourront être complétées par des avances remboursables de l'Etat.

Le détail. Remboursables sur une période de 10 ans avec 3 ans de différé, ces avances seront accordées par les Comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour les entreprises de moins de 400 salariés. Le taux d'intérêt applicable à ces avances devrait être de 1 %.

Bon à savoir. Notez que les entreprises de plus de 400 salariés pourront être accompagnées par le Comité Interministériel de Restructuration Industriel (CIRI), qui est en mesure d'accorder certains prêts.

Autres aides disponibles. Le Gouvernement a en outre rappelé l'existence des dispositifs d'aide suivants :

- l'exonération de cotisations sociales et l'aide au paiement de cotisations pour les entreprises de moins de 250 salariés fermées ou qui subissent une perte d'activité de plus de 50 % ;

- les prêts garantis par l'Etat « saisons », dont le plafond s'élève aux 3 meilleurs mois de CA en 2019, et qui sont accessibles jusqu'au 30 juin 2021.

Coronavirus (COVID-19) : concernant les établissements de restauration et d'hébergement (depuis le 30 octobre 2020)

Concernant les restaurants et les hôtels. Ne peuvent pas accueillir de public :

- les restaurants et débits de boisson (établissements recevant du public de type N) ;
- les établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson (établissements recevant du public de type EF) ;
- les restaurants d'altitude (établissements recevant du public de type OA) ;
- les hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson.

L'exception. Par exception, ces établissements peuvent continuer à accueillir du public, sans limitation horaire, pour :

- leurs activités de livraison ;
- le room service des restaurants et bars d'hôtels ;
- la restauration collective en régie et sous contrat ;
- la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle ; le Préfet dans le département arrête la liste des établissements qui, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, sont autorisés à accueillir du public.

Vente à emporter. Depuis le 16 janvier 2021, l'accueil du public pour la vente à emporter n'est possible qu'entre 6h 18h.

Attention à la violation des mesures sanitaires. Il a été jugé que [la fermeture administrative de 15 jours à laquelle est condamnée un restaurateur qui n'a pas respecté les mesures sanitaires n'a pas à être suspendue en urgence, dès lors que celui-ci ne prouve pas que cette fermeture met en péril la viabilité financière de son établissement.](#)

En détails. Dans cette affaire, les services de police ont constaté qu'aux abords de son restaurant, une quarantaine de clients consommaient des boissons (principalement alcoolisées) qu'il leur avait servi dans le cadre de la vente à emporter, et que le personnel de l'établissement ne portait pas de masque.

L'argument du restaurateur. Selon le restaurateur, la sanction de fermeture de 15 jours était disproportionnée puisqu'elle mettait en péril l'équilibre financier de son établissement.

La position du juge. Sa demande de suspension a toutefois été rejetée par le juge, qui a relevé que l'activité de vente à emporter, qui est la seule activité que l'entreprise peut légalement exercer en ces temps troublés, n'a généré qu'un faible chiffre d'affaires pour le mois de février 2021.

Focus sur la restauration collective en régie sous contrat. Dans le cadre de la restauration collective en régie sous contrat, les gérants des établissements concernés doivent organiser l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;

- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 4 personnes ;
- une distance minimale de 2 mètres (c'était 1 mètre avant le 28 janvier 2021) est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; à noter, cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes dans la limite de 4 personnes (c'était 6 personnes avant le 28 janvier 2021) venant ensemble ou ayant réservé l'ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.

Concernant le port du masque. Doivent porter un masque de protection :

- le personnel des établissements ;
- les personnes accueillies de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Concernant les établissements d'hébergement. Par ailleurs, et sauf s'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent pas accueillir de public :

- les auberges collectives ;
- les résidences de tourisme ;
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage.

A noter. Par exception, ces établissements peuvent accueillir des personnes pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mis en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le Préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de coronavirus.

Concernant les établissements thermaux. Par ailleurs, les établissements thermaux ne peuvent pas accueillir de public.

Coronavirus (COVID-19) : dans les restaurants (depuis le 19 octobre 2020)

Dans les restaurants. Les établissements suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect de certaines mesures sanitaires spécifiques :

- établissements de type N : restaurants et débits de boissons ;
- établissements de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boissons ;
- établissements de type OA : restaurants d'altitude.

Quelles obligations ? Les gérants de ces établissements doivent organiser l'accueil du public dans les conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise ;
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes ;
- une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ; cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de 6 personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique.

Masque. En outre, doivent porter un masque de protection :

- le personnel des établissements de restauration ;
- les clients de 11 ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Coronavirus (COVID-19) : dans les lieux d'hébergement (depuis le 19 octobre 2020)

Dans les lieux d'hébergement. Les établissements suivants ne peuvent accueillir du public que dans le respect de certaines mesures sanitaires spécifiques :

- les auberges collectives ;
- les résidences de tourisme ;
- les villages résidentiels de tourisme ;
- les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- les terrains de camping et de caravanage.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le Préfet peut interdire aux établissements précités d'accueillir du public, à l'exception des personnes pour lesquelles ces établissements constituent un domicile régulier. Dans les mêmes circonstances, le Préfet peut interdire aux établissements thermaux d'accueillir du public.

Lorsqu'ils font l'objet d'une décision d'interdiction d'accueillir du public, les établissements précités (à l'exception des terrains de camping et de caravanage) peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le Préfet dans le cadre de la lutte contre la covid-19.

⇒ **Consultez les mesures applicables dans le CHR jusqu'au 18 octobre 2020**

Coronavirus : des hôtels réquisitionnés

Des mesures pour les sans-abris. A l'heure du confinement, le Gouvernement a dû prendre de nombreuses mesures pour les sans-abris.

Report de la trêve hivernale. Il a ainsi décidé de reporter de 2 mois la fin de la trêve hivernale, soit jusqu'au 31 mai 2020, et ainsi empêcher que de nouvelles personnes se retrouvent à la rue.

Des structures d'accueil pour les malades. Il a aussi décidé d'ouvrir des structures d'hébergement devant spécifiquement accueillir des sans-abris atteints du coronavirus.

Réquisition des chambres d'hôtels ! Par ailleurs, le Gouvernement a également décidé de réquisitionner des chambres d'hôtel afin de mettre à l'abri les sans-abris.

Bon à savoir. Notez que la plupart des groupes hôteliers se mobilisent déjà pour participer à l'accueil des sans-abris.

Coronavirus (COVID-19) : sur le plan social

Activité partielle. La possibilité de recourir à l'activité partielle sera maintenue après la reprise de l'activité pour les entreprises du secteur CHR.

Jusqu'en septembre 2020... Les entreprises des secteurs du tourisme et de l'événementiel vont pouvoir continuer à recourir au dispositif d'activité partielle, jusqu'à la fin du mois de septembre 2020, dans les mêmes conditions que celles actuellement applicables.

... et au-delà ! Passé cette date, elles pourront continuer à bénéficier de ce dispositif, dans des conditions qui seront revues.

A noter. Le Gouvernement a annoncé, le 10 août 2020, que de nouvelles activités devraient être éligibles à cette mesure de soutien exceptionnelle, à savoir :

- les magasins de souvenirs et de piété ;
- les boutiques des galeries marchandes ;
- les boutiques d'aéroport ;
- les traducteurs-interprètes ;
- les autres métiers d'art ;
- les services auxiliaires de transport par eau ;
- les paris sportifs ;
- les labels phonographiques.

Des mesures exceptionnelles pour certains secteurs d'activité. Les TPE et PME du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire pourront bénéficier :

- d'une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions sociales, correspondant aux périodes d'emploi :
 - du 1^{er} février au 31 mai 2020 pour les PME les plus touchées des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien ;
 - du 1^{er} février au 30 avril 2020 pour les TPE de tous les secteurs dont l'activité implique l'accueil du public et qui a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de coronavirus (par exemple les commerces de détail non alimentaire), à l'exclusion des fermetures volontaires ;
- d'un crédit égal à 20 % de la masse salariale soumise à cotisations sociales déclarée sur les périodes d'emploi prévues pour la mesure exceptionnelle d'exonération, et utilisable pour le paiement de l'ensemble des cotisations et contributions en 2020 ;
- de remise de dettes, sur demande, pour les employeurs de moins de 50 salariés dont l'activité a été réduite d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou de plans d'apurement, qui seront proposés par les organismes de recouvrement, sans majoration ni pénalités.

Une exonération pour les travailleurs indépendants. Il sera mis en place une mesure exceptionnelle d'exonération de cotisations et contributions personnelles de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants (agricoles et non agricoles) du secteur du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, de la culture, de l'événementiel, du sport, du transport aérien et du commerce de détail non alimentaire. Cette mesure en faveur des travailleurs indépendants prendra la forme d'un montant forfaitaire d'exonération, dont le montant variera en fonction du secteur d'activité concerné.

Des mesures exceptionnelles dans le cadre du reconfinement. Dans le cadre du reconfinement, ce dispositif va être renforcé et massivement élargi. Ainsi :

- toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront bénéficier d'une exonération totale de leurs cotisations sociales ;
- toutes les PME du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport qui restent ouvertes, mais qui auraient perdu 50 % de leur chiffre d'affaires auront le droit aux mêmes exonérations de cotisations sociales patronales et salariales ;

Une plateforme spécifique. Pour accompagner la reprise de l'emploi dans le secteur touristique, la « plateforme des métiers et d'orientation pour le tourisme », destinée à faciliter l'embauche de saisonniers, sera mise en place dès la mi-juin 2020. Dans ce cadre, une quinzaine de métiers ont été définis comme étant prioritaires, parmi lesquels on retrouve les serveurs, commis, plongeurs, valets et femmes de chambres, réceptionnistes, etc.

Coronavirus (COVID-19) : l'activité PMU des bars-tabacs

Le point sur la course hippique. Depuis la mise en place du confinement, à la mi-mars, c'est tout le secteur hippique qui est à l'arrêt : cela concerne 21 000 professionnels qui en vivent, dont 9 000 propriétaires et 8 000 éleveurs en plus des entraîneurs et des jockeys. C'est aussi un secteur d'activité qui s'appuie sur 13 500 points de vente (buralistes, bars, presse, etc.) pour la prise des paris, répartis partout en France.

Une reprise progressive. Le Gouvernement a annoncé son souhait d'engager une reprise des courses hippiques à partir du 11 mai (date du début du déconfinement), à huis clos et en mettant en place des consignes sanitaires adaptées aux circonstances.

PMU. Afin de soutenir la trésorerie des entreprises du secteur hippique pendant la crise sanitaire, l'Etat a autorisé le PMU à reporter et étaler dans le temps le versement au budget de l'Etat d'une partie des prélèvements spécifiques sur les enjeux hippiques.

Fonds Eperon. Le Gouvernement a rappelé que les entreprises du secteur hippique peuvent être soutenues à travers le fonds Eperon, dont l'enveloppe sert à participer au financement de projets au bénéfice de l'ensemble de la filière cheval.

Coronavirus (COVID-19) : le point sur le classement des établissements touristiques

La problématique du classement. Les conséquences de l'épidémie de la covid-19 dans le secteur du tourisme nécessite d'adapter la durée du classement de certains établissements touristiques. En effet, cette période exceptionnelle a empêché certains des professionnels concernés d'effectuer les démarches et formalités nécessaires au renouvellement du classement de leur établissement.

La solution mise en place. Pour pallier cette difficulté, le Gouvernement a décidé que les classements dont la validité arrive à terme entre le 12 mars 2020 et le 30 avril 2021 sont prorogés jusqu'au 1^{er} mai 2021.

Coronavirus (COVID-19) : les activités sportives autorisées en colonies de vacances

Des séjours interdits jusqu'au 21 juin 2020. Jusqu'à présent, les séjours suivants avec hébergement dans les colonies de vacances et les camps de scouts étaient interdits :

- le séjour de vacances d'au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à 3 nuits consécutives ;
- le séjour court d'au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à 3 nuits ;
- le séjour spécifique avec hébergement d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès lors qu'il est organisé par des sociétés ou associations dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (séjours linguistiques, séjours artistiques, séjours sportifs, etc.) ;

- le séjour de vacances dans une famille de 2 à 6 mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à 4 nuits consécutives (lorsque ce type de séjour est organisé par une société ou une association dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte) ;
- l'accueil de scoutisme d'au moins 7 mineurs, avec et sans hébergement, organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national ;
- les activités de scoutisme sans hébergement ou comprenant au plus 3 nuitées consécutives, organisées sans encadrement sur place pour des mineurs en groupe constitué et âgés de plus de 11 ans.

Pour rappel, un accueil était toutefois prévu avant le 22 juin 2020 pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation.

Des activités interdites jusqu'au 21 juin 2020. Par ailleurs, les activités physiques suivantes se déroulant en accueil de loisirs, séjour de vacances et accueil de scoutisme étaient interdites : alpinisme, baignade, canoé-kayak, char à voile, équitation, escalade, karting, motocyclisme et activités assimilées, nage en eau vive, plongée, radeau et activités assimilées, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski et activités de montagne, spéléologie, sports aériens, surf, tir à l'arc, voiles et activités assimilées, parapente et activités assimilées et VTT.

Depuis le 22 juin 2020, tous ces séjours et ces activités peuvent être réalisés, dans le respect des gestes sanitaires.

Coronavirus (COVID-19) et secteur du tourisme : 4 mesures pour préparer la saison d'hiver 2020

1^{ère} mesure : lancement de la campagne Atout France « Je redécouvre la France ». Dès le mois d'octobre, Atout France lancera un hashtag #JeRedécouvreLaFrance pour inciter les Français à passer leurs vacances d'hiver en France. L'ensemble des acteurs du tourisme est invité à relayer largement ce hashtag.

Un accompagnement. Atout France accompagnera également :

- les territoires et les partenaires privés dans des campagnes de conversion, afin de déclencher des séjours ;
- les compagnies aériennes, afin de mener des campagnes tactiques pour les destinations d'Outre-mer.

Pour les stations de ski. Enfin, le Gouvernement prévoit les actions suivantes pour soutenir la fréquentation des stations de ski :

- action vers la distribution sur les marchés européens de proximité ;
- campagne de communication sur le marché domestique ;
- campagne de communication sur les marchés européens de proximité.

2^e mesure : annulation gratuite des réservations touristiques. Les fédérations professionnelles du secteur du tourisme se sont engagées à reproduire, le cas échéant, les mécanismes d'annulation gratuite des réservations déjà effectuées, comme pratiqué pendant l'été.

3^e mesure : lancement du 2^e volet de la plateforme pour l'emploi « monemploi tourisme.fr ». Pour accompagner la reprise de l'emploi dans le secteur du tourisme lors de la saison d'été 2020, le Gouvernement a lancé, le 22 juin 2020, la plateforme des métiers et d'orientation pour le tourisme. Cette plateforme permet de trouver un emploi dans le secteur du tourisme, et d'avoir accès à des informations et actualités sur le secteur.

Pour la saison d'hiver, une nouvelle version de cette plateforme, avec de nouvelles fonctionnalités, est lancée en octobre 2020. Elle est ciblée sur l'emploi de saisonniers pour la saison d'hiver.

4^e mesure : poursuivre le programme des « colos apprenantes ». Le Gouvernement prévoit de poursuivre le déploiement du programme « colos apprenantes » pour les prochaines vacances de la Toussaint, afin de permettre à plus de 15 000 jeunes de partir en vacances.

Des guides pratiques à connaître

Des guides de bonnes pratiques par activité. Afin de concilier continuité économique et protection des salariés, le Ministère du travail a publié des guides des bonnes pratiques par secteur d'activité à destination des professionnels.

Toujours applicables ? Ces guides ont été établis lors du confinement et pour les phases 1 et 2 du déconfinement. Ils ne sont donc plus applicables à l'heure actuelle. Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-compétences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-métiers-et-guides-pour-les-salariés-et-les-employeurs>.

Un guide national pour toutes les entreprises. Depuis le 1^{er} septembre 2020, c'est le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise qui est désormais la norme de référence.

⇒ [**Consultez le protocole national pour les entreprises \(actualisé au 16 octobre 2020\)**](#)

Protocole sanitaire renforcé. Les restaurateurs dont l'établissement est situé dans une zone d'alerte maximale doivent respecter un protocole sanitaire renforcé pour continuer à ouvrir.

⇒ [**Consultez le protocole renforcé pour les restaurateurs**](#)

Coronavirus (COVID-19) : les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour le cahier de rappels

Pour rappel, l'ouverture des restaurants situés dans les zones d'alerte maximale est désormais conditionnée au respect d'un protocole sanitaire renforcé. Celui-ci comprend notamment la tenue d'un « cahier de rappel », destiné à collecter les coordonnées des clients présents dans le restaurant, afin de les tenir à disposition des autorités sanitaires en cas de contamination de l'un de ses clients.

Cahier de rappel = RGPD ! Ce « cahier de rappel » constitue un traitement de données personnelles soumis au RGPD.

Recommandations de la Cnil. A ce titre, la Cnil vient d'émettre les recommandations suivantes.

Les établissements de restauration mettant en place ces « cahiers de rappel » doivent collecter uniquement les données nécessaires. Les données collectées doivent se limiter à l'identité de la personne (nom/prénom) ainsi qu'à un seul moyen de contact (numéro de téléphone) : il est interdit de collecter davantage de données. Lors de la collecte de ces données, le restaurateur ne peut pas procéder à un contrôle d'identité de la personne, par exemple en lui demandant de produire une pièce justificative. L'établissement doit renseigner la date et l'heure d'arrivée du client afin de pouvoir identifier ceux concernés par une enquête sanitaire et déterminer le point de départ de la durée de conservation des fiches (limitée à 14 jours).

Limites l'utilisation des données à la seule transmission aux autorités sanitaires. Les informations collectées dans les « cahiers de rappel » doivent uniquement être utilisées pour faciliter

la recherche des « cas contacts », lorsque les autorités sanitaires en font la demande (agents des CPAM, de la CNAM et de l'ARS). Toute autre utilisation (par exemple : inviter les clients à une soirée à thème, faire des promotions sur les menus proposés, transmettre les données à des partenaires commerciaux, envoyer un questionnaire de satisfaction aux clients, etc.) est strictement interdite.

Informers les clients. Les clients doivent être informés de l'objet de cette collecte et des droits dont ils disposent concernant leurs données. Cette information doit être délivrée au moment de la collecte des données, et sous un format facilement accessible (par exemple : une mention d'information intégrée sur le formulaire papier ou électronique à compléter par le client, un panneau d'affichage visible à l'entrée de l'établissement, etc.). Cette mention d'information doit être claire, précise et simple. Elle doit comprendre :

- l'identité et les coordonnées de l'établissement ;
- l'objectif de la collecte des données (faciliter le traçage des « cas contacts par les autorités sanitaires) ;
- la durée de conservation des données (14 jours) ;
- les droits dont dispose la personne concernée (notamment le droit d'accès et de rectification) ;
- les éventuels destinataires, et en particulier les autorités sanitaires auxquelles pourront être transmises ces données au cas où une infection à la covid-19 serait détectée.

Pour aider les restaurateurs, la CNIL a mis à leur disposition un exemple de modèle de document, avec les mentions d'information nécessaires. Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.cnil.fr/fr/cahier-de-rappel-exemples-de-formulaire-de-recueil-de-donnees-et-mentions-dinformation-rgpd>.

Une durée de conservation limitée. Les données collectées dans le « cahier de rappel » doivent être détruites au bout de 14 jours, conformément aux préconisations du Ministère de la Santé, quelle que soit leur modalité de collecte (formulaire papier, formulaire en ligne, QR code, etc.).

Sécuriser les données. Le restaurateur doit assurer la confidentialité des données collectées sur ses clients.

Pour un « cahier de rappel » au format papier, la Cnil recommande de mettre à disposition un formulaire individuel ou par table, ou de procéder à une collecte des informations directement par le restaurateur lui-même. Le « cahier de rappel » doit être conservé dans un lieu sécurisé (par exemple : armoire ou pièce fermée à clef etc.) et ne pas être laissé à la vue de tous les clients.

Pour les autres types de « cahier de rappel » (ex : QR code, formulaire en ligne, etc.), une attention particulière devra être apportée aux points suivants :

- sécuriser l'accès au système d'information utilisé avec un mot de passe « robuste » ;
- ne pas stocker les données collectées sur des matériels non sécurisés (par exemple, une clé USB).

Quel que soit le format du « cahier de rappel », les informations renseignées par les clients ne doivent pas être accessibles et consultées par l'ensemble du personnel de l'établissement, mais uniquement par des personnes spécifiquement identifiées (par exemple : le gérant de l'établissement).